



## **COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF** **PV n°17 du vendredi 21 décembre 2019.**

**Présents:** Wirdane AHMED Rachidi ISHAKA, Boinamani BACHIROU.

**Absents Excusés :** Madi ABDOU MBOIBOI, Nadhirou YOUSSEUF, Aboudou AOULADI

### **Ordre du jour:**

- Examen des dossiers en appel.

### **Examen des dossiers en appel**

#### **1- Affaire : FC CHICONI vs ASO ESPOIR de CHICONI du 26/10/2019 (22<sup>ème</sup> journée R3 SUD)**

***Appel de l'ESPOIR de MTSAPERRE contre la décision de la Commission Régionale de Statuts et Règlements, PV N°18 du 10/12/2019 publié le 13/12/2019 : décision évocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu***

#### **Rappel des faits :**

*Le club de l'ESPOIR de MTSAPERRE avait fait une évocation sur la rencontre FC CHICONI contre ASO ESPOIR de CHICONI sur la participation du joueur AMBAYDINE AHMED de FC CHICONI, ce joueur était mineur lors de la demande de sa licence et son club n'avait pas fourni tous les documents exigés conformément à l'article 106.9 des Règlements généraux de la F.F.F.*

#### **La commission,**

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'ESPOIR de MTSAPERRE par courriel du 16/12/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 3 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 20/12/2019

#### **Considérant que l'équipe de l'ESPOIR de MTSAPERRE fait valoir que :**

- La licence du joueur en cause a été signée par le dirigeant de FC CHICONI
- Le club de FC CHICONI n'a pas inséré tous les documents exigés dans FOOTCLUB étant donné que le joueur était mineur lors de la demande de sa licence conformément à l'article 106.9 des Règlements généraux de la F.F.F.

#### **Considérant que l'équipe de FC CHICONI fait valoir que :**

- Le joueur AMBAYDINE AHMED est né le 25/11/2001 et lors de la saisie de sa licence, on leur demandé d'insérer que 3 documents, soit la photo d'identité du joueur, son bordereaux de demande de licence et sa pièce d'identité
- Le bordereau de demande de licence a été signé par son responsable légal, en l'occurrence le dirigeant de FC CHICONI



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Règlements généraux de la F.F.F que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de :

- De fraude sur l'identité d'un joueur;
- D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements

Considérant qu'après vérification, il ressort que le bordereau de demande de licence a été signé par son représentant légal car il était encore mineur le 20/02/2019

Dit que le bordereau de demande de licence ne souffre d'aucune irrégularité

Considérant que Le non-respect de l'article 106.9 relatif au transfert international des mineurs ne fait pas partie des cas permettant le recours à l'évocation qui définit à l'article 187.2.

Considérant que l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que les décisions des Districts, des Ligues ou Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Considérant également qu'il en résulte que :

- Une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement,
- La procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles.

Considérant en l'espèce que le club ESPOIR MTSAPERRE n'est pas concerné par la rencontre entre ASO ESPOIR CHICONI et FC CHICONI mais prétend que le FC CHICONI doit être sanctionné pour avoir fait jouer un joueur qui n'était pas qualifié à prendre part à la rencontre.

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **De déclarer irrecevable l'appel de ESPOIR CLUB MTSAPERRE pour absence direct à agir**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu,**
- **De mettre à la charge de l'ESPOIR MTSAPERRE, le droit d'appel non fondée de 40€.**



## **2- Affaire AJ KANI-KELI suite au retrait de leur équipe U18 en début de saison**

***Appel de l'AJ KANI-KELI contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes, PV N°14 du 16/12/2019 publié le 17/12/2019 : décision d'infliger une amende de 100 € et un retrait de 2 points à leur équipe première***

### **Rappel des faits :**

*Le club de l'AJ KANI-KELI avait envoyé un courrier à la ligue le 04/03/2018 demandant le retrait de son équipe U18 dans le championnat U18 R2 Poule D. La Commission Régionale des Jeunes a donc appliqué un retrait de 2 points à l'équipe 1ère en application de l'article 81.4 du RI de la Ligue Mahoraise de Football*

### **La commission,**

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'AJ KANI-KELI par courriel du 17/12/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants de l'AJ KANI-KELI entendus lors de l'audition du vendredi 20/12/2019

### **Considérant que l'équipe de l'AJ KANI-KELI fait valoir que :**

- Le procès-verbal n°14 de la Commission Régionale des Jeunes n'est pas signé ni par le président, ni par le secrétaire
- Les convocations ont été signées par le secrétaire alors qu'il n'a pas de délégation
- La réunion de la Commission Régionale des Jeunes a été faite par visioconférence alors qu'aucun règlement de la Ligue ne prévoit que des réunions de commissions puissent se faire par visioconférence
- L'ordre du jour porte sur la gestion des forfaits généraux alors qu'il s'agit de retrait de points
- Le délai pour convoquer les clubs n'a pas été respecté
- Un club de R3 n'a pas obligation d'engager une équipe U18, c'est une équipe facultative
- Le club d'AJ KANI-KELI avait envoyé un courrier à la Ligue pour retirer son équipe U18 avant même la publication du calendrier

### **Sur la forme**

Considérant, s'agissant de l'irrégularité alléguée par l'équipe de l'AJ KANI-KELI, que l'appel interjeté devant la Commission Régionale d'Appel Sportif a un caractère dévolutif, la présente décision se substituant aux décisions antérieures et purgeant l'éventuel vice de procédure invoqué par l'AJ KANI-KELI



## **Sur le fond**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 81 des Règlements Intérieur de la Ligue que tout club qui engagera une équipe de jeunes en championnat des U18 - des U15 - des U13 et qui la retirera après la parution des calendriers ou qui se déclarera forfait en cours de saison sera passible d'une amende sans préjudice des sanctions déjà prévues en cas de forfait et d'un retrait de deux (2) points par équipe retirée ou déclarée forfait général.

Considérant qu'après vérification, il ressort que les calendriers ont été envoyés aux clubs le 20/02/2019 et que l'AJ KANI-KELI a envoyé son courrier à la ligue le 04/03/2019

Considérant que la première journée de championnat U18 a eu lieu le 03/03/2019

Dit que le courrier de l'AJ KANI-KELI est arrivé après la publication des calendriers et après la 1ère journée de championnat U18

Par ces motifs,

## **La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des jeunes dont appel**
- **De mettre à la charge de l'AJ KANI-KELI le droit d'appel non fondé de 40€.**

***Les décisions concernant les matchs de coupe sont susceptibles d'appel devant le Comité de Direction dans un délai de cinq jours et celles concernant les matchs de championnats sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football***

***Vice-Président***

***Secrétaire Général***

***Wirdane AHAMED***

***Boinamani BACHIROU***